



Gipuzkoako Foru Aldundia



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

ÉCOLE DE
DANSE
CONTEMPORAINE
DE MONTRÉAL

ENTENTE

PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RÉSIDENCES D'ARTISTES

ENTRE

DANTZAZ,

représenté par M. Fernando Saenz de Ugarte, directeur général
(ci-dessous désigné comme « DTZ »),

TABAKALERA,

représenté par M^{me} Ane Rodríguez Armendariz, directrice Culture
(ci-dessous désigné comme « TABAKALERA »),

GIPUZKOAKO FORU ALDUNDIA,

représenté par M^{me} María José Telleria Etxeberria, directrice générale Culture
(ci-dessous désigné comme « GFA »),

ET

LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC,

représenté par M^{me} Anne-Marie Jean, présidente-directrice générale
(ci-dessous désigné comme le « CONSEIL »),

EN COLLABORATION AVEC

L'ÉCOLE DE DANSE CONTEMPORAINE DE MONTRÉAL,

représenté par M. Yves Rocray, directeur général
(ci-dessous désigné comme le « l'EDCM »),

Ci-dessous désignés comme « les Parties ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Afin de permettre la confrontation de points de vue artistiques différents en danse contemporaine, de favoriser l'établissement de liens durables entre les artistes québécois et les artistes basques, de contribuer au développement des démarches artistiques de ces créateurs et d'encourager les liens culturels entre le Québec et le Pays basque et, plus spécialement, avec la province autonome de Gipuzkoa, la présente entente vise à créer un programme d'échanges d'artistes et d'ateliers-résidences entre le Québec et le Pays basque dans le domaine de la danse contemporaine.

Dans le cadre de ce programme et pour chaque année couverte par l'entente, un chorégraphe québécois pourra réaliser une résidence artistique de deux mois au Pays basque, dont un mois à TABAKALERA (Donostia-San Sebastian) et un mois à Dantzagunea en Errenteria (Gipuzkoa), avec DTZ. En contrepartie, un chorégraphe basque pourra participer à une résidence de deux mois au Québec, à l'EDCM. Les résidences auront lieu en 2018 et 2019.

2. RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Le CONSEIL s'engage à :

- 2.1.1** prendre à sa charge les frais de séjour (frais d'assurances, frais de déplacement, frais de subsistance, frais de réalisation de projet) du chorégraphe québécois sélectionné pour la résidence de deux mois au Pays basque, sous la forme d'une bourse d'un montant de 6 000 \$ CA (± 4 000 €);
- 2.1.2** mettre à la disposition du chorégraphe basque sélectionné un logement et un espace de travail à Montréal, pour une période de deux mois à chaque année couverte par l'entente;
- 2.1.3** assurer, en collaboration avec la structure artistique québécoise, un encadrement professionnel au chorégraphe basque invité et favoriser les échanges avec le milieu de la danse professionnelle québécoise;

2.1.4 participer à la promotion et à l'évaluation du programme.

2.2 DTZ s'engage à :

2.2.1 mettre à la disposition du chorégraphe québécois sélectionné un logement et un espace de travail à Errenteria, pour une période d'un mois à chaque année couverte par l'entente (du 23 février au 23 mars 2018 et période à confirmer en 2019);

2.2.2 accorder un cachet de 3 000 € au chorégraphe québécois sélectionné pour couvrir les droits d'auteur de la chorégraphie réalisée à DTZ. Cette clause fera l'objet d'une entente spécifique entre DTZ et le chorégraphe québécois sélectionné;

2.2.3 assurer un encadrement professionnel au chorégraphe québécois invité, l'impliquer dans la vie artistique du lieu d'accueil;

2.2.4 participer à la promotion et à l'évaluation du programme.

2.3 TABAKALERA s'engage à :

2.3.1 mettre à la disposition du chorégraphe québécois un logement et un espace de travail à Donostia-San Sebastian, pour une période d'un mois à chaque année couverte par l'entente (du 22 janvier au 23 février 2018 et période à confirmer en 2019);

2.3.2 assurer un encadrement professionnel au chorégraphe québécois invité, l'impliquer dans la vie artistique du lieu d'accueil;

2.3.3 participer à la promotion et à l'évaluation du programme.

2.4 GFA s'engage à:

2.4.1 prendre à sa charge les frais de séjour (frais d'assurances, frais de déplacement, frais de subsistance, frais de réalisation de projet) du chorégraphe basque sélectionné pour la résidence de deux mois au Québec, sous la forme d'une bourse d'un montant de 4 000 €(± 6 000 \$ CA);

2.4.2 assurer un encadrement professionnel au chorégraphe québécois invité, en collaboration avec les structures d'accueil basques;

2.4.3 participer à la promotion et à l'évaluation du programme.

2.5. L'EDCM s'engage à :

2.5.1 mettre à la disposition du chorégraphe basque sélectionné un espace de travail à Montréal, pour une période de deux mois à chaque année couverte par l'entente (du 15 octobre au 15 décembre 2018 et en 2019);

2.5.2 accorder un cachet de 4 500 \$ CA au chorégraphe basque sélectionné. Pour couvrir les droits d'auteur de la chorégraphie réalisée à l'EDCM, cette clause fera l'objet d'une entente spécifique entre l'EDCM et le chorégraphe basque sélectionné;

2.5.3 assurer un encadrement professionnel au chorégraphe basque invité, l'impliquer dans la vie artistique du lieu d'accueil;

2.5.4 participer à la promotion et à l'évaluation du programme.

3. MODALITÉS DE SÉLECTION

Les Parties s'engagent à respecter les modalités de sélection suivantes :

3.1 un appel de candidatures public sera émis par le CONSEIL et DTZ/GFA/TABAKALERA sur leur territoire respectif. Les critères de sélection s'établiront d'un commun accord entre les Parties préalablement à la publication de l'appel de dossiers;

3.2 après validation de leur admissibilité, le CONSEIL et DTZ/GFA/TABAKALERA se transmettront les candidatures reçues sur leur territoire;

3.3 le CONSEIL, en collaboration avec l'EDCM, fera une présélection de trois candidatures du Pays basque et transmettra ses choix à DTZ/GFA/TABAKALERA;

3.4 DTZ/GFA/TABAKALERA feront une présélection de trois candidatures québécoises et transmettront leurs choix au CONSEIL;

3.5 DTZ/GFA/TABAKALERA seront responsables du choix final du chorégraphe basque. Le CONSEIL sera responsable du choix final du chorégraphe québécois.

Les dossiers des candidats ainsi que les choix des partenaires (présélection et sélection finale) seront transmis par voie électronique.

4. DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

- 4.1** La présente entente entre en vigueur à partir de la date de signature par les Parties et est valide pour une période de deux ans, couvrant les années 2017-2018 et 2018-2019. Elle peut être renouvelée pour une période d'égale durée après évaluation par les Parties.
- 4.2** La présente entente pourra être modifiée d'un commun accord par les Parties, au moyen d'un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
- 4.3** Les Parties se réservent le droit de résilier cette entente s'il advenait des circonstances exceptionnelles qui rendent la poursuite du programme impossible.
- 4.4** Toute divergence quant à l'interprétation ou l'application de la présente entente sera résolue par les Parties, d'un commun accord.

Signé en trois exemplaires, l'un en français, l'un en espagnol et l'autre en basque, les trois textes faisant également foi.

POUR DANTZAZ

Fernando Saenz de Ugarte
Directeur général

Signé à _____, le _____ 2017

POUR TABAKALERA

Ane Rodríguez Armendariz
Directrice Culture

Signé à _____, le _____ 2017

POUR GIPUZKOAKO FORU ALDUNDIA

Maria José Telleria Etxeberria
Directrice générale Culture

Signé à _____, le _____ 2017

POUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Anne-Marie Jean
Présidente-directrice générale

Signé à _____, le _____ 2017

POUR L'ÉCOLE DE DANSE CONTEMPORAINE DE MONTRÉAL

Yves Rocray
Directeur général

Signé à _____, le _____ 2017

TÉMOIN D'HONNEUR

Philippe Couillard
Premier ministre du Québec

Signé à _____,

le _____ 2017

TÉMOIN D'HONNEUR

Iñigo Urkullu Rentería
Président du Pays basque

Signé à _____,

le _____ 2017